

Arrêt

n° 122 094 du 3 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), prise à son encontre le 5 décembre 2012 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n°93 335 du 11 décembre 2012 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 49 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande à être entendue de la requérante du 7 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Par l'arrêt n°93 335 prononcé le 11 décembre 2012, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Par courriers du 13 décembre 2012, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

1.2. Par courriers du 26 février 2013, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 du Règlement de procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

La partie requérante a, par un courrier du 7 mars 2013, formellement demandé à être entendue.

2. Examen de la levée de suspension

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *La suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne, qui les a prononcées, s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure* ».

L'article 49, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers dispose, pour sa part, que pour introduire la requête en annulation visée à l'article 39/82, § 3, alinéa 5, précité, la partie requérante dispose d'un « *délai de recours de 30 jours* ».

2.2. A l'audience fixée le 18 février 2014 à la suite de sa demande à être entendue, interrogée aux fins de connaître ses observations quant à la levée de suspension envisagée compte tenu du constat d'absence de requête en annulation introduite dans le délai prévu par le Règlement de procédure précité, la partie requérante ne contredit pas ce constat et se réfère à ses écrits, en l'espèce à la seule requête en suspension d'extrême urgence du 10 décembre 2012.

Par conséquent, force est de constater que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé et qu'il s'impose, en application des dispositions dont le prescrit a été rappelé ci-avant, de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n°93 335 du 11 décembre 2012 précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater) prise à l'encontre de la requérante le 5 décembre 2012, ordonnée par l'arrêt n°93 335 du 11 décembre 2012, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS